



ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIA REGINÆ.

CHAP. LX.

Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

OFFICIERS DES PÊCHERIES.

1. Le gouverneur pourra nommer des officiers des pêcheries, dont les devoirs et les attributions seront définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du département de la marine et des pêcheries; et chaque officier des pêcheries ainsi nommé sous serment d'office, et ayant reçu instruction quant à l'exercice des pouvoirs de magistrat, sera *ex-officio* juge de paix pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son autorité, dans les circonscriptions pour lesquelles il sera nommé :

Nomina-
tion des
officiers
des pêche-
ries,
Pouvoirs
et devoirs.

2. Chaque officier des pêcheries prêtera le serment qui suit :

Serment
d'office.

“ Je, A. B., officier des pêcheries dans et pour le district désigné dans mon acte de nomination, jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les fonctions d'officier des pêcheries selon l'intention et le sens véritables de l'acte des pêcheries et des règlements à cet égard, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Formule.

BAUX ET LICENCES.

2. Le ministre de la marine et des pêcheries pourra, dans les cas où le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries ou licences de pêche en quelque endroit que les dites pêcheries soient situées ou que la dite pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis qu'en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil.

Baux et
licences.

Si pour
plus de
neuf ans.